

# **NE\_GERICHTE ARMP.2019.125 vom 15. Oktober 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2019.125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.125)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2019.125 du 15 octobre 2019

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2019.125 del 15 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

\_\_\_\_\_ a pour le reste essentiellement refusé de répondre aux questions de la police. Il a précisé avoir « une inscription dans le casier » pour s'être « promené avec une arme, mais non létale ». Il a, dans un second temps, admis qu'il était « parti pour faire un cambriolage (...), pas une séquestration » ; qu'il ignorait qu'une dame était dans la maison ; que « [l]e but n'était pas de faire du mal à quelqu'un » ; être en France « un petit voleur » ; ne pas avoir été en possession d'une arme à feu, mais d'un couteau qu'il avait toujours sur lui et que la police trouverait sur la banquette ; qu'en France, on lui avait déjà saisi « des choses bien plus conséquentes, par exemple des gazeuses » ; que lui-même avait jeté sa cagoule par la fenêtre et qu'il utilisait aussi des gants ; qu'ils cherchaient de l'argent ; qu'ils n'avaient pas « ciblé cette maison en particulier » ; qu'ils ne connaissaient pas les gens qui y habitaient ; qu'ils n'étaient pas équipés pour ouvrir un coffre-fort. S'agissant du butin envisagé, il a déclaré que « personne ne devait toucher plus que les autres ». d) Interrogé par la police en qualité de prévenu, X

### **E. 2**

\_\_\_\_\_, citoyen français né en 1995 à T.\_\_\_\_\_, sans emploi et domicilié à T.\_\_\_\_\_, a déclaré avoir été interpellé avec son oncle X

### **E. 3**

\_\_\_\_\_ ou à un membre de sa famille ; que lui-même et X 1 \_\_\_\_\_ étaient assis à l'arrière au moment de l'interpellation ; qu'ils étaient « venus ici pour passer un bon moment » ; qu'ils n'avaient planifié ni un cambriolage, ni un brigandage ; que partir sans rien planifier faisait partie de la culture manouche ; qu'ils avaient dû faire un écart pour éviter un véhicule qui arrivait en face d'eux ; ne pas avoir fait de cambriolage, mais être allé « toqu[er] à des maisons pour chercher un cric » ; n'avoir vu personne casser une fenêtre, ni jeter des objets par la fenêtre ; ignorer pourquoi des objets auraient été jetés par la fenêtre ; que la cagoule retrouvée dans la voiture n'était pas la sienne. e) Interrogé par la police en qualité de prévenu, X

### **E. 4**

\_\_\_\_\_ et X 2 \_\_\_\_\_ exercent manifestement de telles activités à la manière d'une profession. Les informations issues des téléphones sont en outre susceptibles de renseigner sur la question de savoir si les prévenus se trouvaient bien dans la région de T.\_\_\_\_\_ le 25 septembre 2019 comme ils le prétendent, ou si au contraire ils se trouvaient déjà dans la région de V.\_\_\_\_\_, ce qui constituerait un indice qu'ils se livraient eux-mêmes à des repérages. En tout état de cause, si le recourant devait être remis en liberté, le risque qu'il n'entreprenne à l'avenir de nouveaux cambriolages ou vols avec violence doit être qualifié d'élevé, au vu de ses antécédents, et vu qu'il est très fortement soupçonné d'avoir parcouru

plus de 650 kilomètres et franchi une frontière dans le but de commettre, en date du 26 septembre 2019, un cambriolage, voire un brigandage.

#### **E. 5**

a) Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 03.08.2011 [1B\_374/2011] cons. 3.1). b) En l'occurrence, X 4 \_\_\_\_\_ vit avec son épouse et ses deux enfants âgés de 7 et 4 ans en France, pays dont il a la nationalité. La seule attache qu'on lui connaît avec la Suisse consiste en la tentative de cambriolage ou de brigandage faisant l'objet de la présente procédure. C'est dire que s'il devait être remis en liberté, il ne fait guère de doute qu'il rejoindrait la France, pays où il se trouverait à l'abri de toute extradition, ce qui rendrait illusoire notamment de pouvoir le confronter aux résultats complets de l'enquête actuellement en cours en Suisse. Le risque de fuite est ainsi également patent en l'espèce.

#### **E. 6**

a) Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'article 237 al. 2 let. f CPP, fait notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. b) En l'espèce, les mesures proposées par le recourant ne sont manifestement aptes à parer ni le risque de récidive, ni le risque de fuite. Le recourant n'explique d'ailleurs pas comment ce pourrait être le cas. À mesure qu'il affirme vivre dans une maison dont le loyer est pris en charge par les Services sociaux français, on voit mal comment il pourrait offrir le versement d'une caution. On ne voit pas non plus où il pourrait demeurer en Suisse à disposition de la justice, ni par quels moyens il pourrait y vivre. On ne voit pas non plus dans le dépôt de ses papiers d'identité une garantie qu'il ne quitte pas le territoire suisse. Le recourant ne prétend enfin pas que la durée de la détention ordonnée dépasserait la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il doit s'attendre. Avec raison, vu la gravité des soupçons pesant contre lui et ses antécédents. S'agissant du caractère nuisible de la tentative commise, on mentionnera notamment le traumatisme subi par A. \_\_\_\_\_, au moment de voir plusieurs hommes cagoulés tenter de s'introduire dans la maison où elle se croyait en sécurité (la prénommée était en pleurs et prise de panique au moment des faits). Des quatre prévenus, X 1 \_\_\_\_\_ est le seul à avoir exprimé des regrets et de la compassion pour elle, ce qui en dit long sur l'endurcissement criminel des trois autres. S'agissant des actes devant encore être accomplis, si les comparaisons ADN peuvent rapidement être mises en œuvre, des rapports doivent en formaliser les résultats et le prévenu doit y être confronté. Les résultats des mesures de surveillance téléphoniques sont par ailleurs plus longs à synthétiser. Dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir garantir la présence du recourant en Suisse, afin d'être en mesure de le confronter aux résultats des investigations complémentaires.

### **E. 7**

a) L'assistance judiciaire accordée au recourant par le Ministère public ne lie pas l'autorité de céans. En particulier, l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours est subordonné à ce que la démarche du recourant ne soit pas d'emblée dénuée de chance de succès (arrêt de l'Autorité de céans [ ARMP.2018.52 ] du 14.05.2018, cons. 5 ; Harari/Aliberti , in : CR CPP, n. 71 ad art. 132). b) En l'occurrence, les forts soupçons pesant contre le recourant étaient manifestes (v. supra cons. 3), tout comme l'existence du risque de fuite (cons. 5) et du risque de récidive (cons. 4). Le principe de proportionnalité était à l'évidence lui aussi respecté (cons. 6), de sorte qu'une partie disposant des moyens financiers nécessaires n'aurait pas entrepris de recourir. Il s'ensuit que X 4 \_\_\_\_\_ n'a pas le droit à l'assistance judiciaire, dans le cadre de la présente procédure de recours. C'est le lieu de rappeler à Me C. \_\_\_\_\_ la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle « il est évident que l'avocat peut renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec et qu'il n'est pas tenu de suivre les instructions de la partie assistée, dont il n'est pas simplement le porte-parole sans esprit critique » (arrêt du TF du 15.08.2012 [1B\_375/2012] cons. 1.2 et les références).

### **E. 8**

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté, et les frais mis à la charge de son auteur (art. 428 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.